



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM sur l'adoption plénière

1 L'adoption plénière prive l'enfant de tout lien avec sa famille d'origine :

- A) faux : la vocation successorale est maintenue si les parents biologiques en ont fait la demande
- B) faux : les parents biologiques conservent une partie de l'autorité parentale
- C) faux : les parents biologiques doivent consentir au mariage de l'enfant
- D) vrai, elle assimile complètement l'enfant adopté à un enfant par le sang de l'adoptant**

=> D ; 356 Cciv

2 Concernant l'état civil :

- A) l'acte de naissance original est complété par une mention précisant le jugement d'adoption
- B) l'acte de naissance original est nul**

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

- C) la date de naissance et le lieu de naissance sont modifiés
- D) l'acte de naissance original est caduc

=> B ; *L'acte de naissance ne doit comporter aucune indication de la filiation passée, 354 Cciv, sans aucune référence au jugement d'adoption. En revanche, ne sont pas modifiés la date et le lieu de naissance, s'ils sont connus.*

3 Il existe une obligation alimentaire :

A) exclusivement entre l'adopté et l'adoptant

- B) exclusivement entre l'adopté et les parents biologiques, justifiée par le caractère préjudiciable de l'abandon
- C) subsidiaire : entre l'adopté et l'adoptant, et à défaut entre l'adopté et les parents biologiques
- D) entre l'adopté, l'adoptant, et les parents de l'adoptant

=> A ; *En principe, seul le lien de filiation justifie l'obligation alimentaire. Mais on pourrait admettre une obligation naturelle pour les parents biologiques s'ils s'exécutent volontairement.*

4 L'adopté :

A) prend automatiquement le nom de l'adoptant

B) peut prendre le nom de l'époux de l'adoptant

- C) peut adjoindre le nom de l'adoptant au sien
- D) doit changer de prénom pour ne plus avoir d'attaches avec sa famille d'origine

=> A et B ; *357 Cciv : le nom de l'adoptant est automatiquement substitué à celui de l'adopté, sans adjonction. Si l'adoptant est marié, son conjoint peut consentir à ce que son nom soit donné à l'adopté dans les conditions normales d'attribution du nom. La modification des prénoms ne peut se faire que par décision du tribunal.*

5 L'adoptant qui a déjà des enfants doit recueillir leur consentement pour adopter :

- A) vrai, le juge devant s'assurer comme en matière de changement de régime matrimonial de la réalité du consentement des enfants
- B) faux, il s'agit de la décision discrétionnaire de l'adoptant
- C) vrai, mais uniquement pour vérifier que l'adoption ne compromet pas la vie familiale
- D) faux, ce n'est pas une obligation du juge, mais il peut s'entretenir avec eux**

=> D ; *La loi du 22 décembre 1976 enlève tout obstacle à l'adoption en présence d'enfants de l'adoptant. Le juge n'a pas à recueillir leurs consentements (la solution est identique en matière de changement de régime matrimonial depuis la réforme du 23 juin 2006) mais il peut s'assurer que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale en évaluant l'intégration future de l'enfant adopté, 353 Cciv.*

6 Si l'adoptant décède avant d'avoir pu déposer sa requête en adoption :

- A) l'enfant n'a plus le droit d'être adopté dans cette famille, le principal intéressé étant décédé et ne pouvant plus émettre de volonté
- B) l'enfant peut être adopté si les ayants droit de l'adoptant saisissent le tribunal au nom de l'adoptant pour continuer la procédure**
- C) l'enfant ne peut être adopté que si l'adoptant avait prévu le cas de son décès dans un testament
- D) l'enfant ne peut être adopté que si le conjoint du défunt l'y autorise

=> B ; *L'adoption peut se poursuivre, mais l'adopté n'a dans ce cas pas de droits successoraux dans la succession du défunt : Versailles, 3 novembre 1987*

7 Si l'adoptant décède en cours de procédure d'adoption, après le dépôt de la requête :

- A) la procédure se poursuit avec le consentement du conjoint ou des ayants droit
- B) la procédure se poursuit automatiquement**
- C) la procédure devient sans objet
- D) c'est le procureur qui décide de la suite de la procédure

=> B ; *exemple : civ 1, 11 juillet 2006 ; l'enfant adopté a par ailleurs une vocation successorale*

8 L'adoption plénière peut être le fait :

- A) d'un seul**
- B) d'un couple marié**
- C) d'un couple de concubins ou de PACSés
- D) d'un couple de collatéraux

=> A et B ; *343-1 Cciv : l'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans ou par deux époux non séparés de corps, 343 Cciv*

9 L'adoption par un seul adoptant nécessite que soient remplies plusieurs conditions :

- A) l'adoptant doit avoir plus de 28 ans au jour de la demande**
- B) l'adoptant peut avoir moins de 28 ans s'il est marié et qu'il adopte l'enfant du conjoint**
- C) l'adoptant peut avoir moins de 28 ans s'il est en couple et qu'il adopte l'enfant de son concubin ou partenaire de PACS
- D) l'adoptant ne doit pas toujours demander le consentement de son conjoint**

=> A, B et D ; *343 et suivants Cciv : un adoptant peut adopter seul en la forme plénière soit s'il a plus de 28 ans (âge de maturité), soit s'il est marié et qu'il adopte l'enfant du conjoint (dans ce cas peu importe son âge dans la limite du respect de la différence d'âge avec l'enfant). Il doit s'il adopte seul, dans le cas où le conjoint n'est pas le parent, recueillir le consentement de ce dernier sauf s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté.*

10 L'adoption par un couple marié nécessite que soient remplies plusieurs conditions :

- A) les époux ne doivent pas être en instance de divorce
- B) les époux ne doivent pas être séparés de corps**
- C) les époux doivent avoir plus de 28 ans (maturité)
- D) les époux doivent être âgés de plus de 28 ans sauf s'ils sont mariés depuis au moins deux ans (stabilité)**

=> B et D ; 343 Cciv

11 Un agrément est nécessaire pour :

- A) tous les enfants mineurs afin de les protéger des décisions irréfléchies
- B) pour les pupilles de l'État**
- C) pour les mineurs de moins de treize ans
- D) pour les mineurs étrangers**

=> B et D ; L225-2 et L226-15 CASF

12 L'agrément pour un enfant français est accordé :

- A) par les services de la mairie
- B) par l'Agence française de l'adoption
- C) par le Président du Conseil général après avis d'une commission départementale**
- D) par le procureur

=> C ; L225-2 CASF

13 L'agrément est accordé :

- A) discrétionnairement
- B) sur des critères nationaux**
- C) au regard des conditions énoncées par le Code civil uniquement
- D) en fonction uniquement des moeurs du candidat à l'adoption

=> B ; *Pendant longtemps, l'attribution de l'agrément obéissait à des règles propres à chaque conseil régional, ce qui entraînait des différences de traitement. La loi du 5 juillet 2005 impose une procédure pour l'ensemble du territoire national, avec un exemplaire unique d'arrêté d'agrément normalisé.*

14 L'adoption plénière :

- A) est dans l'intérêt de l'enfant, car elle lui accorde une famille
- B) n'est pas toujours dans l'intérêt de l'enfant et nécessite un contrôle du juge**
- C) n'est accordée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant**
- D) est accordée dans l'intérêt de l'adoptant

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy

=> B et C ; 353 Cciv

15 L'adoption plénière est possible entre un grand-père et son petit fils :

- A) oui, si le grand-père a élevé le petit fils
- B) oui, si le grand-père a élevé le petit fils pendant cinq ans durant sa minorité
- C) non, le droit positif le prohibe**
- D) non, le grand-père doit d'abord demander une délégation d'autorité parentale

=> C ; 345-1 Cciv ; *outre le risque de confusion des générations évoqué dans le cadre de l'adoption simple, l'adoption plénière soulève des risques de fraude à la loi. A ainsi été prohibée l'adoption par un grand-père dans le but d'empêcher le père naturel de prouver sa filiation (CA Bordeaux, 21 janvier 1988) ou de couper tout lien avec les autres grands-parents après le décès du parent biologique (civ 1, 7 mars 1989).*

16 L'adoption plénière impose que l'adopté ait :

- A) au moins 13 ans
- B) au moins 15 ans
- C) moins de quinze ans**
- D) moins de 20 ans**

=> C et D ; *Le principe est que l'adopté en la forme plénière soit âgé de moins de 15 ans et qu'il ait été accueilli depuis au moins 6 mois au foyer des adoptants. Mais l'article 345 Cciv autorise que l'adopté ait jusqu'à 20 ans, lorsqu'il a fait l'objet d'une adoption simple avant cet âge, ou s'il a été placé en foyer en vue de l'adoption avant cet âge.*

17 L'écart d'âge prévu entre l'adopté et l'adoptant doit être de :

- A) au moins 13 ans
- B) au moins 15 ans**
- C) au moins 10 ans**
- D) moins de 10 ans**

=> B, C et D ; 344 Cciv : *la limite de dix ans est spécialement prévue en cas d'adoption de l'enfant du conjoint. Le tribunal peut s'il existe de justes motifs accorder l'adoption plénière pour un écart encore moindre (notamment en cas de fratrie nombreuse et de décès des parents).*

18 Il est possible d'adopter un enfant de sa famille :

- A) faux : l'adoption est réservée aux enfants en dehors du cercle familial, la procédure de tutelle familiale pallie l'adoption dans la même famille
- B) faux, l'adoption est une mesure de faveur destinée aux enfants maltraités par leur famille d'origine
- C) vrai, pour tous les enfants
- D) vrai, pour certains enfants**

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

=> D ; *Les enfants incestueux sont exclus de l'adoption, même simple. Leur double lien de filiation ne peut pas être reconnu.*

19 L'enfant est adoptable :

- A) **du moment que ses parents y consentent**
- B) **les pupilles de l'État**
- C) **les enfants déclarés abandonnés**
- D) quand les parents ne veulent plus de lui

=> A, B et C ; 347 Cciv : *trois catégories d'enfants sont adoptables en la forme plénière :*

-> *les enfants abandonnés volontairement par leurs parents si ceux-ci consentent à l'adoption (consentement des deux si la filiation est reconnues envers les deux, d'un seul si elle n'est reconnue qu'envers lui) - à noter qu'une reconnaissance prénatale du père empêche l'adoption ultérieure sans son consentement (affaire Benjamin, civ 1, 7 avril 2006). En cas d'adoption d'enfants étrangers, le représentant du mineur doit avoir donné son consentement.*

-> *les enfants déclarés abandonnés par décision judiciaire, 350 Cciv, au bout d'un an de désintérêt des parents. Le désintérêt se manifeste par une absence de relations nécessaires au maintien des liens affectifs.*

-> *les pupilles de l'État, L244-4 CASF : dont la filiation n'est pas établie et qui ont été recueillis depuis plus de deux mois par les services de l'aide sociale à l'enfance, les enfants orphelins recueillis depuis plus de deux mois...*

20 Le consentement à l'adoption est donné :

- A) verbalement
- B) **par acte notarié**
- C) **devant le greffier en chef du TI**
- D) **devant le service social d'aide à l'enfance**

=> B, C et D ; *Le consentement doit dans tous les cas être donné par acte authentique : l'acte notarié, la déclaration devant le greffier ou l'autorité consulaire... sont autant d'exemples.*

21 L'adoptant peut se rétracter :

- A) jusqu'au jour du jugement
- B) jusqu'au jour où l'adoption est prononcée
- C) **jusqu'au jour où l'adoption a force de chose jugée**
- D) jusqu'au jour où il ne veut plus de l'enfant

=> C ; *Voir civ 1, 7 mars 1989*

22 Le consentement à l'adoption est rétractable :

- A) **vrai, dans un délai de deux mois**
- B) faux : il est irrévocable afin de protéger l'enfant des changements d'avis de ses parents biologiques
- C) vrai, dans tous les cas
- D) **vrai : tant que l'enfant n'a pas été placé en vue de l'adoption**

=> A et D ; Le consentement est rétractable dans un délai de deux mois par LRAR à l'autorité ayant reçu le consentement, mais aussi par la remise de l'enfant sur demande verbale des parents biologiques, 348-3 Cciv.

Plus largement, les parents biologiques peuvent réclamer leur enfant tant qu'il n'a pas été placé en vue de l'adoption, et peuvent ordonner par le biais du juge la remise de l'enfant en cas de désaccord de celui qui a recueilli l'enfant.

23 Les parents biologiques peuvent choisir l'adoptant :

- A) **vrai**
- B) vrai, seulement s'il est de leur famille
- C) faux
- D) faux, seul l'intérêt de l'enfant désigne l'adoptant le plus adéquat

=> A ; Ils peuvent le choisir, ou laisser le choix aux services d'aide sociale à l'enfance ou aux organismes autorisés pour l'adoption, 348-4 Cciv

24 Est annulable :

- A) **l'acte d'adoption pour vice du consentement, même après le prononcé de l'adoption plénière**
- B) le jugement
- C) la décision d'adopter
- D) l'ordonnance d'adoption

=> A ; Une décision de la CA de Pau a reconnu la possibilité d'annuler une adoption plénière pour vice du consentement (30 mai 1991). L'adoption plénière est par principe irrévocable, 359 Cciv, mais cette décision admet la recevabilité d'une action tendant à l'annulation de l'acte d'adoption fondée sur l'erreur ou le dol, ayant pour conséquence non l'annulation du jugement, mais la déclaration d'absence d'effets du jugement.

25 Les parents biologiques peuvent toujours s'opposer à l'adoption :

- A) vrai
- B) **vrai, mais le juge peut passer outre**
- C) faux, la décision de l'adoptant est discrétionnaire
- D) vrai, s'ils s'adressent au procureur

=> B ; 348-6 Cciv : le juge peut passer outre si les parents se sont désintéressés de l'enfant au

point de compromettre sa santé ou sa moralité

26 Il est possible de remettre directement un enfant mineur à sa famille adoptive :

- A) vrai, puisque les parents ont donné leur consentement
- B) faux, les enfants mineurs doivent être d'abord remis aux services d'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption
- C) faux : seuls les enfants de moins de deux ans doivent d'abord être remis à de tels services
- D) faux : seuls les enfants de moins de deux ans doivent d'abord être remis à de tels services, sauf dans le cas des adoptions intra-familiales**

=> D ; 348-5 Cciv

27 Sont des autorités autorisées pour l'adoption :

- A) les personnes déclarées se livrant à l'activité d'intermédiaire pour l'adoption
- B) l'AFA O
- C) l'ACAI O
- D) les personnes autorisées se livrant à l'activité d'intermédiaire pour l'adoption**

=> D ; *Se livrer à l'activité d'intermédiaire pour l'adoption est constitutif du délit d'activité illégale d'intermédiaire pour l'adoption, L225-19 CASF*

28 Le juge peut prononcer l'adoption simple :

- A) dans tous les cas où les conditions de l'action plénière ne sont pas remplies
- B) seulement si le requérant avait sollicité dans sa requête l'adoption simple à titre subsidiaire**
- C) si le juge estime que cette solution correspond mieux à l'intérêt de l'enfant
- D) sur demande du procureur

=> B ; *Voir civ 1, 8 mars 2005*

29 Le juge doit :

- A) motiver sa décision
- B) sa décision est discrétionnaire**
- C) les motifs de sa décision ne sont pas communiqués aux parties
- D) seul l'enfant n'a pas accès à la motivation de la décision

=> B ; 353 Cciv

30 Les effets de l'adoption plénière interviennent :

- A) dès la requête
- B) dès le prononcé du jugement

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy

- C) **au prononcé du jugement, rétroactivement au jour de la requête**
- D) dès l'accord de l'enfant

=> C ; 355 Cciv

31 Les recours contre le jugement d'adoption :

- A) **les parents peuvent interjeter appel**
- B) **les parents biologiques peuvent former tierce opposition s'ils n'ont pas été partie au jugement**
- C) les parents n'ont aucun recours, ils devaient réfléchir avant
- D) les parents doivent faire appel au Président de la République

=> A et B ; *Le plus souvent, on admet l'appel quand les parents ont reçu une notification du jugement, et la tierce opposition à défaut de notification, surtout en cas de dol ou de fraude des adoptants.*

32 Il existe des empêchements à mariage :

- A) **entre l'adopté et sa famille par le sang**
- B) **entre l'adopté et la famille de son parent qui a consenti à l'adoption plénière, en cas d'adoption du conjoint**
- C) **entre l'adopté et les enfants de l'adoptant**
- D) entre l'adopté et les parents de l'adoptant

=> A, B et C ; 356 Cciv

33 L'adoption plénière est :

- A) **définitive et irrévocable**
- B) révocable pour motifs graves, identiques à ceux de l'adoption simple
- C) **révocable indirectement par le biais d'une adoption simple**
- D) révocable par annulation

=> A et C ; *En principe irrévocable, on admet que l'adoption plénière soit contrebalancée par une adoption simple s'il est justifié de motifs graves – il n'y a pas de retour en arrière possible après l'assimilation complète de filiation. Une décision a tout de même admis la nullité du consentement à l'adoption, mais cette position ne semble pas unanime.*

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>